

# Propositions réglementaires

---

**1999-2000 Direction des corporations**

Juillet 1999



# Table des matières

Règlement sur les coopératives de régime fédéral .....	1
Description .....	1
Solutions envisagées .....	3
Avantages et coûts .....	4
Consultations .....	5
Respect et exécution .....	7
Personne-ressource .....	7

# Règlement sur les coopératives de régime fédéral

## Description

La Loi canadienne sur les coopératives (la « Loi sur les coops »), qui a reçu la sanction royale le 31 mars 1998, remplace la Loi sur les associations coopératives du Canada, L.R.C. (1970), ch. C-40. La Loi sur les coops modernise les règles d'administration des coopératives, s'inspirant en grande partie de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985), ch. C-44 (la « LCSA »).

Bien qu'aucun règlement ne fût adopté sous l'ancienne loi, la nouvelle loi, à cause des dispositions empruntées à la LCSA, requiert l'adoption d'un règlement d'application. Plus particulièrement, la Loi sur les coops permet maintenant aux coopératives, sur approbation des membres, d'émettre des parts de placement aux non-membres. Elle permet aussi aux coopératives de restreindre la participation dans ces parts de placement. Aussi le projet de règlement d'application est similaire au Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral, DORS/79-316, modifié (le « RSARF »).

Le règlement est divisé en huit parties, par sujet.

Partie 1, Transmission électronique : Ces dispositions établissent le cadre réglementaire de la transmission électronique de documents, d'avis et d'autres renseignements pour l'application de la Loi, notamment la transmission de renseignements par les coopératives et à celles-ci. Plus précisément, elles décrivent les conditions applicables si les renseignements doivent être transmis par voie électronique. Par exemple, le destinataire doit demander de recevoir les renseignements par voie électronique, ou y consentir, et la méthode d'envoi déterminée permet au destinataire d'y avoir accès et de les conserver sous une forme permanente. Le règlement permet également la transmission électronique de documents devant être envoyés au directeur nommé en vertu de la Loi, ou émis par celui-ci.

Lors de sa publication préalable le 25 juillet 1998 dans la Gazette du Canada Partie I, le règlement n'incluait pas ces dispositions concernant la transmission électronique de documents devant être envoyés au directeur nommé en vertu de la Loi, ou émis par celui-ci. Toutefois, ces dispositions n'apportent pas de changements importants au règlement. Elles n'indiquent qu'un moyen additionnel de transmission de document ou d'émission de certificat. En outre, ces dispositions concernant la transmission électronique étaient incluses dans le règlement proposé qui fut l'objet d'une consultation avec des intervenants sur la Loi sur les coops. Aucun intervenant n'a émis de réserve. Les consultations ont également touché aux dispositions concernant la transmission électronique de documents devant être envoyés au directeur nommé en vertu de la Loi, ou émis par celui-ci. Ces dispositions étaient identiques à celles du projet de règlement d'application de la LCSA concernant la transmission électronique. Les intervenants de la LCSA ont été consultés vers la même époque. Aucun commentaire d'importance n'a été reçu pendant les consultations relatives à la Loi sur les coops, mais plusieurs l'ont été au cours des consultations sur la LCSA. Les dispositions concernant la transmission

électronique ont donc été rédigées à nouveau. Plutôt que de retarder la prise du règlement d'application de la Loi sur les coops, les dispositions concernant la transmission électronique ont été supprimées. On prévoit qu'elles seront intégrées au règlement dès la prise du règlement d'application de la LCSA. Les intervenants de la Loi sur les coops et de la LCSA organiseront en même temps des consultations sur le nouveau libellé des dispositions, selon les besoins.

Partie 2, Dénominations sociales : La Loi sur les coops interdit aux coopératives de se constituer sous un nom prohibé. Ces dispositions décrivent les dénominations que ne peuvent choisir les coopératives. Par exemple, une dénomination qui crée de la confusion avec un nom commercial ou une marque de commerce existante est interdite.

Partie 3, Procurations et sollicitation de procurations : Ces dispositions établissent le contenu et le formulaire de la procuration ainsi que le contenu de la circulaire émanant de la direction et de celle émanant d'un dissident dont la Loi sur les coops exige l'envoi aux détenteurs de parts intéressés. Les documents de procuration doivent être envoyés aux détenteurs de parts de placement avant l'assemblée des détenteurs de parts de placement, ainsi qu'au directeur. Sont détenteurs de parts de placement les détenteurs de parts du capital d'une coopérative qui ne sont pas des parts de membre. Ces documents doivent fournir suffisamment de renseignements pour permettre aux détenteurs de parts de placement de prendre une décision éclairée à l'assemblée, notamment le nom des administrateurs de la coopérative qui ont l'intention de s'opposer à une mesure proposée et le nom de toute personne qui contrôle, directement ou indirectement, plus de 10 p. 100 des parts de placement avec droit de vote.

Partie 4, Présentation de renseignements financiers : Ces dispositions énoncent les états financiers qui doivent être envoyés aux membres ainsi qu'aux détenteurs de parts et, au besoin, au directeur. Les états financiers doivent comporter au moins a) un bilan, b) un état des bénéfices non répartis, c) un état des résultats et d) un état des modifications survenues dans la situation financière. Les coopératives qui distribuent des actions de placement à des non-membres doivent se conformer aux principes comptables généralement reconnus figurant dans le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés.

Partie 5, Coopératives par parts à participation restreinte : La Loi sur les coops autorise les coopératives à restreindre ou à limiter l'émission, le transfert ou la propriété de parts de placement aux personnes qui ne résident pas au Canada ou afin de respecter une loi lui permettant de recevoir un avantage tel un permis ou une subvention. Ces dispositions établissent les exigences de présentation de renseignements, les restrictions quant à l'émission et au transfert des parts, et les droits de vote liés aux parts de placement faisant l'objet d'une restriction. Elles prévoient également les lois en vertu desquelles une coopérative peut restreindre ses parts de placement.

Partie 6, Règles de procédure visant les demandes de dispense :

La Loi sur les coops autorise les coopératives et les autres intéressés à demander une dispense afin d'être soustraits à l'application de certaines dispositions. Par exemple, le directeur peut dispenser une coopérative d'envoyer un formulaire de procuration et une circulaire de procuration aux détenteurs de parts, et l'autoriser à ne pas avoir un comité de vérification. Les dispositions établissent la procédure de demande et les droits du requérant.

Partie 7, Droits prescrits : L'annexe I du règlement indique les droits exigibles pour toute mesure que le directeur peut ou doit prendre en vertu de la Loi sur les coops, notamment la délivrance de certificats sur réception de statuts constitutifs, de statuts de fusion ou de modification, l'examen de demandes de dispense et la copie conforme ou non de documents devant être déposés auprès du directeur conformément au règlement. Des droits sont aussi exigibles pour le dépôt de rapports annuels. Les responsabilités administratives confiées au directeur sous le régime de la Loi sur les coops et de la LCSA étant similaires, le traitement des demandes présentées en vertu de la Loi sur les coops exige à tout le moins les mêmes ressources qu'en vertu de la LCSA. Pour ce motif, les droits prescrits seront les mêmes.

Partie 8, Intérêt : Le directeur de la coopérative détermine, aux termes de la Loi sur les coops, si le paiement versé à un membre dissident nuira au bien-être financier de la coopérative. Si c'est le cas, le versement de la valeur des parts d'associé des membres peut être étalé sur une période d'au plus dix ans. Ces dispositions prévoient le taux d'intérêt visant ces paiements. Elles fixent l'intérêt payable selon le taux d'escompte plus trois pour cent afin de tenir compte des conditions économiques existantes.

## Solutions envisagées

Pour être mise en oeuvre de façon efficace et fonctionnelle, la Loi sur les coops a besoin d'un règlement d'application. Elle prévoit en soi la prise d'un règlement qui édictera certaines règles ou procédures. Par exemple, elle prévoit un formulaire particulier pour les circulaires émanant de la direction. Le règlement fixe le contenu de ces documents et prévoit, le cas échéant, des exigences de présentation des renseignements conformes aux diverses lois sur les valeurs mobilières en vigueur au Canada.

## Avantages et coûts

Comme le règlement d'application est similaire au RSARF, les coûts et avantages sont aussi similaires. Les modifications apportées par la Loi sur les coops et le règlement d'application entraîneront des coûts pour les coopératives. Toutefois, certains d'entre eux étaient déjà exigés par l'ancienne loi et continuent de l'être plutôt que de s'ajouter. À l'heure actuelle, il existe une cinquantaine de coopératives fédérales, et deux nouvelles sont constituées chaque année. Comme l'exigence qu'une coopérative doive exercer ses activités dans plus d'une province est maintenue sous la nouvelle loi, nous ne prévoyons pas qu'un bon nombre de coopératives veuillent s'incorporer au niveau fédéral. Toutefois, d'importantes coopératives qui veulent être régies par un cadre juridique similaire à la LCSA seront davantage attirées par la Loi sur les coops. Par conséquent, le règlement visera un faible pourcentage des plus de 7 300 coopératives non financières canadiennes.

Les dispositions portant sur les dénominations sociales imposeront des coûts aux fondateurs et aux coopératives, puisque ces derniers doivent verser 75 \$ à un cabinet privé pour le rapport de recherche sur la dénomination sociale. Il s'agit d'un coût permanent, puisque les coopératives sont tenues de déposer un tel rapport aux termes de la Loi abrogée. Étant donné l'importance de la dénomination sociale pour les coopératives, celles-ci profitent donc des dispositions relatives aux dénominations sociales dans la mesure où leur propre dénomination est protégée contre l'enregistrement futur d'une dénomination qui est similaire

ou qui crée de la confusion avec la leur. En outre, la coopérative a le droit d'utiliser sa dénomination partout au Canada. Compte tenu du faible nombre de nouvelles coopératives prévu, les répercussions sur les ressources du gouvernement nécessaires à la prise de décisions concernant les dénominations sont très faibles, soit moins de 1 p. 100 du temps d'un membre du personnel par année.

Les dispositions exigeant la présentation de renseignements imposeront des coûts aux coopératives constituées en vertu de la Loi sur les coops. Les coûts découlent de la collecte, de la présentation et de la diffusion des renseignements. Les principaux bénéficiaires sont les membres et les détenteurs de parts de placement. Toutefois, dans l'ensemble, des renseignements accessibles et adéquats contribuent à l'intégrité du marché. Quant aux parts de placement faisant l'objet d'une restriction, il est nécessaire de rendre les restrictions publiques, en particulier si une coopérative est autorisée à vendre ces parts à l'insu des détenteurs de parts de placement. Les coûts reliés à la présentation des renseignements financiers sont permanents, puisque la loi en vigueur prévoit également cette obligation. Les dispositions portant sur la sollicitation de procurations et les parts faisant l'objet d'une restriction auront peu de répercussions sur les coopératives fédérales existantes, car seulement quelques unes ont émis des parts de placement et aucune n'exerce une activité exigeant la restriction des parts.

Les coopératives supporteront également le coût entraîné par la demande de dispense de l'application de certaines dispositions de la Loi sur les coops. En vertu de la LCSA, le droit de demande de la plupart des dispenses est de 250 \$. Ce coût, très faible, est compensé par l'avantage que présentent une loi souple et, lorsque la dispense est accordée, l'avantage que celle-ci entraîne. Moins de 0,01 p. 100 des sociétés par actions de régime fédéral demandent une dispense. Par conséquent, étant donné le nombre de coopératives existantes, peu de demandes de dispense sont prévues. La demande exercée sur les ressources gouvernementales est donc très faible.

## **Consultations**

Par l'entremise des deux associations nationales de coopératives, la Canadian Cooperative Association (CCA) et le Conseil canadien de la coopération (CCC), le secteur des coopératives a contribué grandement à la modernisation de la législation fédérale sur les coopératives. Il a également joué un rôle prépondérant dans l'élaboration du règlement. Les deux associations, ainsi que le Secrétariat aux coopératives d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, ont collaboré afin que la trousse du projet de règlement soit diffusée autant que le projet de loi à l'origine de la Loi sur les coops l'avait été. Le projet de règlement a été envoyé à un nombre considérable de coopératives, notamment les 50 coopératives de régime fédéral, à des fédérations de coopératives, à des coopératives de crédit, à des associations professionnelles, à des universitaires, à des registraires et des représentants provinciaux responsables des coopératives, ainsi qu'à des organismes provinciaux de réglementation du commerce des valeurs mobilières. On a demandé à chaque destinataire de présenter des commentaires écrits pendant la période de consultation de 60 jours.

Un grand nombre ont proposé des modifications de rédaction mineures ou formulé des commentaires relatifs à la Loi sur les coops, qui étaient alors à l'état de projet de loi. Toutefois, les réponses ont soulevé trois questions concernant le règlement.

La première question avait trait à l'emploi du nom d'un particulier dans la dénomination sociale d'une coopérative. Le projet de règlement exigeait, comme condition de l'utilisation du nom d'un particulier, que le consentement écrit de celui-ci accompagne les documents de constitution de la coopérative et naturellement que le particulier ait un intérêt important dans celle-ci. Selon certains, une coopérative pourrait vouloir utiliser le nom d'un leader du mouvement coopératif afin d'identifier ses objectifs à la philosophie préconisée par cette personne, plutôt que de faire connaître l'intérêt important qu'a cette personne dans la coopérative. Le règlement a été révisé afin de permettre l'emploi du nom d'un leader reconnu dans la dénomination sociale, même si la personne n'a pas un intérêt important dans la coopérative.

La deuxième question avait trait à l'obligation, prévue par le projet de règlement, de préparer les états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) figurant dans le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (Manuel de l'ICCA). Même s'ils acceptent la mention du Manuel de l'ICCA dans le règlement, le CCC et ses membres, appuyés par la CCA, ont soutenu que les coopératives devraient être dispensées de certains principes comptables généralement reconnus relatifs au traitement des ristournes aux membres et des parts d'associé. Ils proposent plutôt que le règlement prévoie d'autres règles de présentation des renseignements, semblables à celles prévues par la législation québécoise sur les coopératives pour la présentation des ristournes aux membres et des parts d'associé dans les états financiers. En outre, l'ICCA a formulé des commentaires sur le règlement pendant les consultations. Il a soutenu qu'il convient que le projet de règlement fasse mention des PCGR et ne prévoie pas d'autres règles de présentation des renseignements.

Pour tenter d'équilibrer le besoin de flexibilité du secteur des coopératives dans la préparation des états financiers et le souci d'uniformité de l'ICCA, nous avons revu le règlement pour exiger que seules les coopératives qui distribuent des actions de placement à des non-membres (coopératives faisant appel au public) se conforment au Manuel de l'ICCA. Nous croyons, comme l'ICCA, que l'application d'autres règles de divulgation n'est pas une solution. Au contraire, le fait de limiter l'exigence aux « coopératives faisant appel au public » accorde aux coopératives la flexibilité dont elles souhaitent disposer en protégeant les intérêts des investisseurs. Les utilisateurs des états financiers des coopératives n'ayant pas fait appel au public seront toujours protégés puisque tous les états financiers doivent être vérifiés, tel que l'exigent les normes de vérification établies dans le Manuel de l'ICCA.

La troisième question portait sur le taux d'intérêt prévu pour les paiements versés aux membres dissidents. Certains ont déclaré que le taux était trop élevé puisque la majorité des coopératives ont la capacité d'emprunter à des taux inférieurs. On a également rapporté que, plutôt que d'avoir un taux variable, un taux fondé sur le rendement des obligations du Canada de dix ans représentait un taux d'intérêt raisonnable et équilibré. On a soutenu qu'un taux fixe reconnaîtrait le caractère particulier de l'avoir d'un membre comme un engagement envers la coopérative et non simplement comme un outil de placement pour le membre. Le règlement a été révisé afin de réduire le taux d'intérêt de 3,5 à 3 p. 100 plus le taux d'escompte, mais il demeurera variable. L'avoir d'un membre est particulier, mais il faut reconnaître que le membre qui a exercé son droit de dissidence n'appartient plus à la coopérative. La certitude d'un taux fixe peut être séduisante pour la coopérative, mais elle peut ne pas servir les intérêts de l'ancien membre. Par ailleurs, un taux d'intérêt variable permet d'atteindre un meilleur équilibre entre les intérêts de l'ancien membre et ceux de la coopérative.

Le règlement a fait l'objet d'une publication préalable le 25 juillet 1998 dans la Gazette du Canada Partie I. Le seul commentaire d'importance reçu fut émis par le CCC qui désirait faire part que sa position sur la préparation des états financiers des coops demeurerait inchangée.

## **Respect et exécution**

En vertu de la Loi sur les coops, le directeur nommé sous le régime de la Loi a l'autorité de prendre les mesures d'application nécessaires pour assurer l'équité et la justice au sein du milieu coopératif. Ce pouvoir s'applique aux règlements pris en application de la Loi sur les coops. Cependant, il est prévu que celle-ci sera surtout de nature autodisciplinaire, c'est-à-dire qu'elle offrira des mesures de réparation directes aux parties lésées. En règle générale, le directeur interviendra probablement si l'intérêt public est en jeu.

Quant à la présentation obligatoire de documents et à l'obligation de présenter certains renseignements dans les documents envoyés aux détenteurs de parts et au directeur, celui-ci est déjà muni de systèmes de traitement visant des exigences similaires de la LCSA. Par exemple, il est doté de mécanismes visant le traitement des demandes de dispense, la présentation des états financiers ainsi que le traitement des plaintes présentées par les détenteurs de parts et les membres au sujet de la conduite irrégulière d'une coopérative. Il faudra apporter des changements mineurs aux politiques internes et aux documents uniformisés afin de tenir compte de la nouvelle loi et du règlement sur les coops. En raison du faible nombre de coopératives fédérales (à l'heure actuelle, il en existe 50, comparativement à 111 365 sociétés par actions de régime fédéral, on prévoit la constitution d'au plus cinq nouvelles coopératives par année), il devrait y avoir peu de répercussions sur les activités visant le respect et l'exécution.

## **Personne-ressource**

Coleen Kirby  
Direction générale des corporations  
Tour Jean Edmonds sud  
365, avenue Laurier ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0C8  
Téléphone : (613) 941-5720  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-5781  
Courriel : kirby.coleen@ic.gc.ca

**Publication dans la Partie II de la Gazette du Canada le 7 juillet 1999. Le Règlement entrera en vigueur le 31 décembre 1999.**